



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFICATIF
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EURL Distillerie Peluchon**

Actualisation du tableau de classement

Le préfet de la Charente-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7, R. 512-68, R. 512-46-23 et R. 512-54 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les installations de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole relevant de la rubrique n°2250 ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui créé la rubrique n°4755 et la substitue à la rubrique n°2255 ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur les gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, créant la rubrique n°4718 en la substituant à la rubrique n°1412 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2575 du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société EURL Distillerie PELUCHON pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Sonnac ;
- Vu** le courrier préfectoral du 29 mai 2013 donnant acte du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2250 pour une charge totale des alambics de 95 hl (3 alambics de 25hl et un alambic de 20hl), les installations relevant désormais du régime de l'enregistrement avec une capacité de production en alcool pur supérieure à 30hl/j et inférieure ou égale à 1300hl/j ;
- Vu** l'inspection du 2 avril 2021 au titre des installations classées et son compte-rendu du 12 avril 2021 ;
- Vu** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 avril 2021 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Actualisation du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	4 alambics (3 x 25 hl, 1 x 20 hl de charge)	57 hl/j d'AP *	E
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	4 cuves époxy enterrées 1 cuve fibre aérienne	1784 hl	D
4718 - 2	Gaz liquéfiés inflammables de catégorie 1 et 2 (...), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2- Pour les autres installations : b. supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes	Réservoir aérien fixe	10 tonnes	DC
4755 - 2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (et inférieur à 500 m ³)	Chais de distillation 1 et 2	36 m ³ (QSP)	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC ; déclaration avec contrôle périodique (prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), D : déclaration ; NC : Non classé

* Production journalière : calcul théorique selon la définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 réglementant les distilleries soumises à enregistrement

QSP : quantité susceptible d'être présente

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2 – Situation et caractéristiques des installations autorisées

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3 « stockage de vins » est remplacé par :

« Le stockage de vins comprend :

- 4 cuves époxy enterrées de 432 hl, 347 hl, 351 hl, 354 hl

- 1 cuve fibre aérienne de 300 hl

soit un volume total de 1784 hl ».

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sonnac et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sonnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

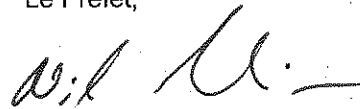
Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de Saintes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Sonnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 26 Aout 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

